

Le Trésorier-Payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 21 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N° 268. — DÉCISION de M. le Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 21 octobre 1861, rétablissant la répartition du crédit de 61,513 fr. 97 c., accordé au titre du chapitre II, Service local, par l'arrêté du 25 avril dernier.

(Extrait des délibérations du Conseil d'Administration.)

Séance du 21 octobre 1861.

.....
Dans l'arrêté portant ouverture de crédits extraordinaires et supplémentaires au budget de l'Exercice 1861, Service local, rendu en Conseil d'Administration, dans la séance du 25 avril dernier, il s'est glissé une erreur qui vient d'être reconnue et dont la rectification est nécessaire pour assurer la régularité des opérations financières.

Cet arrêté, en classant les crédits dont il prescrit l'ouverture, a compris parmi ceux afférents à l'article 2 du chapitre 2 : *approvisionnements divers*, une somme de 4,000 fr. destinée au mobilier de l'école des Frères et dont il devait être tenu compte à l'article 3 : *Loyers et ameublements*.

L'Ordonnateur, par suite, propose à M. le Commissaire Impérial de vouloir bien rétablir comme suit la répartition du crédit de 61,513 fr. 97 c. accordé par ledit arrêté au titre du chapitre 2, savoir :

ART. 1er.	<i>Travaux des Directions.</i>	50,280 fr. 00 c.
— 2.	<i>Approvisionnements divers.</i>	2,720 . 00
— 3.	<i>Loyers et ameublements.</i>	4,000 . 00
— 6.	<i>Dépenses des Exercices clos.</i>	4,513 . 97
	Ensemble.	<u>61,513 . 97</u>